



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Demande de réexamen de votre décision du 17 septembre 2026, fondée sur un texte étranger à ma plainte

N° Parquet : 25262000010

Identifiant justice : 2504087764B

V/REF : Pôle économique et financier

B9 n° 2026/00324

**Lettre recommandée avec accusé de réception,
lettre n° 880 001 892 826 975**

Cour d'Appel de Versailles
Monsieur Jean-François BOHNERT,
Monsieur le Procureur général
5 rue Carnot - R.P. 1113
78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 2 octobre 2026

Monsieur le Procureur général,

J'ai reçu votre courrier du 17 septembre 2026 (**Pièce n° 1**), par lequel il m'est indiqué qu'il n'est pas fait droit à mon recours contre le classement sans suite de ma plainte visant la société MG Motor France. Cette décision repose sur une erreur, et je me dois de vous la signaler.

Vous écrivez que les faits dénoncés « ne permettent pas de caractériser l'infraction de publicité mensongère, désormais qualifiée de pratique commerciale trompeuse par le Code de la consommation », et qu'aucune allégation fausse ni aucune présentation de nature à induire en erreur le consommateur moyen ne peut être retenue.

Or **ma plainte du 12 septembre 2025 n'invoquait ni la publicité mensongère, ni les pratiques commerciales trompeuses, ni le Code de la consommation (Pièce n° 2)**. Elle se fondait sur la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », et plus précisément sur son **article 4, alinéa 2**. Cet article impose que, lorsqu'une publicité comporte un message en langue étrangère, sa présentation en français soit aussi lisible, audible ou intelligible que celle en langue étrangère. L'article 1, paragraphe III, du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 prévoit que la méconnaissance de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

L'affiche visée met l'anglais en exergue et relègue le français en tout petits caractères, au bas du support. La question à trancher est donc celle de la lisibilité comparée des deux versions, et non celle de savoir si le consommateur moyen a été induit en erreur. Ces deux questions sont juridiquement distinctes : un message peut être parfaitement véridique et l'infraction linguistique n'en être pas moins constituée. Votre décision examine des éléments constitutifs qui ne sont pas ceux de l'infraction dénoncée. Elle ne répond donc pas à ma requête.

Je rappelle en outre que la décision initiale du Procureur de la République de Nanterre ne contestait pas l'infraction : elle mentionnait une « infraction révélée » et ne motivait le classement que par un jugement d'opportunité. Nulle part il n'est soutenu que les faits ne seraient pas constitués.

.../...



Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Dans une autre procédure, visant la société Nissan West Europe (N° Parquet 25258000004, V/REF B9 n° 2025/01385), le Parquet général m'a opposé le même raisonnement le 29 avril 2026. Je vous ai écrit le 11 mai 2026 pour vous signaler cette confusion entre la loi Toubon et le Code de la consommation. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour. Deux plaintes fondées sur la loi de 1994 ont ainsi été écartées au regard d'un texte qui n'en est pas le fondement.

L'association n'ayant pas la qualité de partie civile en la matière, il appartient au ministère public seul de faire respecter cette loi.

En conséquence, je vous demande respectueusement, Monsieur le Procureur général :

- **1.** de réexaminer ma demande au regard du seul fondement invoqué, l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et l'article 2 du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 ;
- **2.** de faire usage, si l'infraction vous paraît constituée, de la faculté que vous confère l'article 40-3 du Code de procédure pénale d'enjoindre au Procureur de la République de Nanterre d'engager ou de faire engager des poursuites ;
- **3.** de répondre également à mon courrier du 11 mai 2026 concernant Nissan West Europe.

À défaut de réexamen, je vous saurais gré de m'indiquer les raisons pour lesquelles les faits ne seraient pas susceptibles de recevoir la qualification prévue par la loi du 4 août 1994, et non par le Code de la consommation. L'association se réserve, en tout état de cause, de porter cette affaire à la connaissance de l'opinion publique et des autorités compétentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV,**

Pièces jointes :

Pièce n° 1 : [votre courrier du 17 septembre 2026](#)

Pièce n°2 : [ma plainte du 12 septembre 2025](#)



*Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel*
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - **Courriel :** afrav@francophonie-avenir.com